

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00292

**ACCORD-CADRE MIXTE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA
REALISATION D'OPERATION D'INFRASTRUCTURE SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE, LA VILLE
DE SAINT-CHAMOND ET SAINT-ETIENNE METROPOLE -
AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE
GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-7 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Etienne, la Ville de Saint-Chamond, et Saint-Etienne Métropole ont régulièrement des besoins de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation d'opérations d'infrastructure,

CONSIDERANT que dans un objectif d'économie et de rationalisation des procédures, la Ville de Saint-Etienne, la Ville de Saint-Chamond et Saint-Etienne Métropole, proposent un groupement de commandes visant à conclure un accord mixte mono-attributaire à marchés subséquents et à bons de commande pour des prestations d'opérations d'infrastructure,

CONSIDERANT qu'une convention de groupement de commandes entre Saint-Etienne Métropole, la Ville de Saint-Etienne et la Ville de Saint-Chamond doit être conclue,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention constitutive de groupement de commandes est conclue entre la Ville de Saint-Etienne, la Ville de Saint-Chamond et Saint-Etienne Métropole pour la mise en place d'un accord-cadre mixte mono-attributaire à marchés subséquents et à bons de commande concernant la réalisation d'opérations d'infrastructure seulement pour les lots n°1 et n°2 :

- lot n°1 : secteur Furan pour la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole,
- lot n°2 : secteur Gier pour la Ville de Saint-Chamond et Saint-Etienne Métropole.

Le lot n°3 Ondaine et secteur Plaine concerne uniquement Saint-Etienne Métropole.

RECU EN PREFECTURE

Le 17 avril 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230320-C202300292ID

Date de mise en ligne : 17 avril 2023

ARTICLE 2

Saint-Etienne Métropole est désignée coordonnateur du groupement. A ce titre, ce dernier est chargé d'organiser l'ensemble des opérations de consultation des procédures faisant l'objet du groupement, de signer et notifier les contrats pour le compte de la Ville de Saint-Etienne et la Ville de Saint-Chamond conformément à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique.

En tant que coordonnateur, il prendra à sa charge les frais afférents au bon déroulement des procédures de consultation.

Chaque membre du groupement exécutera ensuite le contrat dans les conditions définies par l'accord-cadre de prestation intellectuelle.

ARTICLE 3

Le groupement vise à conclure avec le même prestataire un contrat avec chaque membre du groupement pour le lot n°1 : secteur Furan et le lot n° 2 : secteur Gier.

Les prestations feront l'objet d'une procédure avec négociation conformément aux articles R.2124-3, R.2124-4 et R.2161-12 à R. 2161-20 du Code de la commande publique.

Ces contrats sont conclus sous la forme d'un accord-cadre mixte mono-attributaire qui s'exécutera en partie à la conclusion de marchés subséquents et en partie par l'émission de bons de commande sans minimum et avec un maximum sur la durée totale des 4 ans, en application des dispositions des articles R.2161-1 et R.2162-13 et suivants du Code de la commande publique, répartis de la façon suivante :

- lot n°1 : montant maximum de 1 500 000,00 euros HT dont un montant maximum de 500 000 euros HT pour la Ville de Saint-Etienne,
- lot n°2 : montant maximum de 1 000 000,00 euros HT dont un montant maximum de 250 000 euros HT pour la Ville de Saint-Chamond.

Les dépenses correspondantes aux prestations pour Saint-Etienne Métropole seront prélevées sur les crédits du budget principal et des budgets annexes

ARTICLE 4

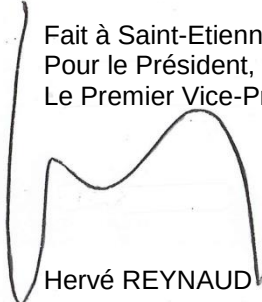
La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les trois parties jusqu'à l'attribution de l'accord-cadre et notification du contrat par le coordonnateur pour la Ville de Saint-Chamond et jusqu'au terme de l'accord-cadre et des marchés subséquents pour la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 17/04/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD